

Obligations de la *Charte de la langue française* et reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

INFORMATIONS

Programme d'études menant au DEC

Épreuve uniforme

Depuis 1998, tout élève doit réussir l'épreuve uniforme de français (EUF) s'il reçoit un enseignement collégial en français. Depuis l'automne 2023, la *Charte de la langue française* étend cette obligation à l'élève qui reçoit un enseignement collégial en anglais, sauf s'il a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais avant la fin du secondaire. Cet élève devra alors réussir l'épreuve uniforme d'anglais (EUA).

Comme à l'habitude, l'élève tenu de réussir l'EUF devra satisfaire aux conditions d'admission de l'épreuve, soit avoir réussi deux cours de langue d'enseignement en français (obj. 4EF0 et 4EF1) ou deux cours préparatoires dédiés à l'EUF (obj. 4UF0 et 4UF1) et être en voie de réussir le troisième cours (obj. 4EF2 ou 4UF2). Des substitutions ou des équivalences peuvent aussi être associées à ces cours, comme par le passé.

Pour la RAC

La personne qui vise l'obtention d'un DEC offert en anglais par une démarche de RAC doit donc réussir l'EUF, plutôt que l'EUA. Seule la personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais dans le système scolaire québécois peut faire l'EUA.

Trois cours en français

Depuis l'automne 2024, tout élève doit réussir trois cours de 45 heures en français s'il reçoit un enseignement collégial en anglais dans le cadre d'un programme menant au DEC. S'il a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais, il peut se voir offrir trois cours de français, langue seconde, en remplacement des cours en français.

Pour la RAC

Cette obligation s'applique donc à la personne qui vise l'obtention d'un DEC offert en anglais par une démarche de RAC. Celle-ci pourrait suivre des cours en ou de français offerts par un établissement collégial ou se voir reconnaître, à titre d'équivalence à un cours, des acquis scolaires antérieurs ou extrascolaires en français, évalués par le biais de la démarche de RAC, qui atteignent un objectif et standard autorisé à être déclaré « cours en français » (ou « cours de français », si elle a été déclarée admissible). Pour le cours retenu comme équivalence, la langue d'activité déclarée serait « Français ». Les objectifs pouvant donner lieu à des cours en ou de français sont présentés dans le guide d'information [*Réussite de trois cours en français*](#).

Programme d'études menant à une AEC

Connaissance du français

Depuis l'automne 2023, l'obtention d'une AEC exige de l'élève qu'il démontre une connaissance suffisante du français, au moyen d'un test standardisé, s'il reçoit un enseignement en anglais. Dans le cas d'une formation donnée en français, la réussite du programme menant à une AEC démontre les compétences en français exigées.

Pour l'élève d'un programme offert en anglais, certaines situations peuvent attester qu'il satisfait aux exigences de connaissance du français (ex. : avoir étudié en français, détenir un diplôme, etc.). Le [document d'appui aux établissements](#), relatif à l'AEC, fournit des renseignements utiles à ce sujet. Si l'élève a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais, au primaire ou au secondaire dans le système scolaire québécois, il n'a pas à se soumettre aux exigences de connaissance du français.

Pour la RAC

La personne qui vise l'obtention d'une AEC offerte en anglais par une démarche de RAC doit donc démontrer sa connaissance du français au moyen d'un test standardisé ou en satisfaisant à l'une des situations décrites dans le document d'appui aux établissements. Elle peut être exemptée de cette obligation si elle a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais.

Août 2024